



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 09 – 05
Mai 2009

OFFRE D'INFORMATION

I - AGENDA

◆ CENTRE DE GESTION : DÉMÉNAGEMENT DES SERVICES

En raison du déménagement d'un certain nombre de services, il n'y aura pas d'accueil téléphonique **le lundi 27 et mardi 28 avril 2009** pour les services de remplacement, conseil en ressources humaines - bourse de l'emploi, concours et examens professionnels. Par ailleurs, en raison de la reconfiguration générale du réseau informatique liée à la mise en service de l'extension, les services informatiques ne seront pas opérationnels la semaine du 27 au 30 avril. Enfin, le fonds documentaire consultable à partir du site internet www.cdg56.fr ne sera pas accessible cette même semaine. Le site internet restera cependant accessible.

◆ GESTION DES CARRIÈRES

- ✓ **Commissions administratives paritaires : prochaines réunions**

- jeudi 11 juin 2009 (avancement de grade – dossiers divers).
Date limite de réception des dossiers au Centre de Gestion : **lundi 25 mai 2009** (dossiers divers).

◆ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- **jeudi 30 avril 2009** à 9 h.
- la réunion du 29 juin 2009 est avancée au **16 juin 2009** à 9 h.

◆ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : prochaine réunion

- **lundi 11 mai 2009** à 9 h 30.

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (catégorie C) (concours interne, externe et 3 ^{ème} concours)	<i>Epreuves :</i> 22 septembre 2009	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg29.fr</i> du 14/04/2009 au 05/05/2009 <i>Dépôt auprès du C.D.G 29 : jusqu'au 14/05/2009</i>

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (catégorie C) (concours externe)	<u>Epreuves :</u> A compter du 21 octobre 2009	CDG 22 pour les CDG 29, 35 et 56	<u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléscription sur le site www.cdg22.fr</u> du 21/04/2009 au 12/05/2009 <u>Dépôt auprès du C.D.G 22 :</u> jusqu'au 20/05/2009
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe (catégorie C) (concours externe)	<u>Epreuves :</u> 21 octobre 2009	CDG 29 pour le CDG 56	<u>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléscription sur le site www.cdg29.fr</u> du 21/04/2009 au 12/05/2009 <u>Dépôt auprès du C.D.G 29 :</u> jusqu'au 20/05/2009

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :

➡ **Retrait des dossiers d'inscription :**

- concours interne, externe et 3^{ème} concours **d'Administrateur** (catégorie A) du 25 mai au 19 juin 2009 ;
- concours interne, externe et 3^{ème} concours **d'Attaché** (catégorie A) du 25 mai au 19 juin 2009 ;
- concours interne et externe **d'Ingénieur en chef** (catégorie A) du 4 mai au 29 mai 2009 ;
- examen professionnel de promotion interne transitoire du **Chef de service de la police municipale** (catégorie B) du 4 mai au 29 mai 2009.

➤ **auprès du C.N.F.P.T. Délégation Régionale de Bretagne - P.I.B.S. - C.P. 58 - 56 038 VANNES Cedex ou par téléscription sur le site www.bretagne.cnfpt.fr.**

II- INFORMATIONS PRATIQUES

◆ CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE

✓ Circulaires actualisées

- CDG n° 09-05 du 9 avril 2009 : *indemnité spécifique de service*
- CDG n° 09-06 du 9 avril 2009 : *l'action sociale en faveur des agents territoriaux et de leur famille*
- CDG n° 09-07 du 10 avril 2009 : *avancement de grade*
- CDG n° 09-08 du 10 avril 2009 : *indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)*
- CDG n° 09-09 du 10 avril 2009 : *indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT / FONCTIONNAIRES/ DÉTACHEMENT / EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifie le IV de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour mémoire, l'article 120 précité concerne le statut des fonctionnaires des offices publics de l'habitat (OPH). Désormais et par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces établissements peuvent créer des emplois lors de la réintégration de fonctionnaires suite à un congé de longue durée, de longue maladie, parental, de présence parentale, ou après un détachement, une position de hors cadre ou de disponibilité. La loi précise en outre les modalités de détachement des fonctionnaires territoriaux dans un emploi au sein de l'office rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein de ces offices ainsi que le dispositif permettant aux fonctionnaires territoriaux

intéressés de bénéficier des conditions d'emploi et de rémunération de ces personnels (article 118 alinéas 1 à 6).

La loi modifie également l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat en détaillant les modalités de rémunération des directeurs généraux de tels offices issus de la transformation d'offices publics d'habitations à loyer modéré. Sont ensuite précisées les institutions représentatives du personnel compétentes selon le statut des agents (article 118 alinéas 7 à 14).

Enfin, la loi modifie le code de la construction et de l'habitation en mentionnant le fait pour un fonctionnaire relevant d'un office public de l'habitat d'être détaché sous conditions sur l'emploi de directeur général puis les modalités d'exercice du droit syndical dans ces offices qui sont en attente d'un décret à intervenir (article 118 alinéas 19 et suivants).

[Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.](#)

◆ AGENTS TITULAIRES D'UN EMPLOI SPÉCIFIQUE DE CATÉGORIE A / INTÉGRATION DANS DES CADRES D'EMPLOIS DE LA F.P.T / CONDITIONS

Le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixe les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A visés à l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour mémoire, il s'agit des emplois spécifiques créés en application de l'article L. 414-2 du code des communes en vigueur à la date de publication de la loi n° 84-53 précitée. Afin de bénéficier automatiquement de cette intégration, les agents doivent :

- posséder un diplôme de niveau licence ;
- posséder quinze années de service dans un emploi spécifique ;
- en faire la demande.

Les intéressés seront ensuite intégrés dans l'un des cadres d'emplois de catégorie A mentionnés dans le tableau annexé au présent décret. L'intégration dans certains cadres d'emploi, en sus des conditions précitées, est subordonnée à la détention des diplômes ou titres requis pour l'exercice des fonctions afférentes à ces cadres d'emplois, par exemple les médecins territoriaux, les sages-femmes territoriales, les cadres territoriaux de santé infirmiers (...) - article 1^{er}.

Le décret précise ensuite que l'intégration est prononcée par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le grade dans lequel celle-ci est prononcée dépend des situations des agents, il peut s'agir du grade de début du cadre d'emplois ou du grade d'avancement sous conditions d'indice, des responsabilités exercées et de qualifications exigées (article 2). Il est également mentionné l'échelon au sein duquel les intéressés peuvent être classés ainsi que la prise en compte, sous conditions, de leurs services antérieurs (article 3).

Enfin, **il revient à l'autorité territoriale d'informer dans les meilleurs délais les agents concernés par ce dispositif.** Les agents souhaitant bénéficier de cette mesure doivent présenter leur candidature dans un délai d'un an à compter de la publication du décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions précisées ci-dessus. Les agents disposent en outre d'un délai d'option de six mois à compter de la date de notification de leur classement pour accepter leur intégration (article 4).

[Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.](#)

◆ AGENTS DE LA F.P.T MIS À DISPOSITION AUPRES D'ORGANISATIONS SYNDICALES / MANDAT NATIONAL / RÉPARTITION

L'arrêté du 1^{er} avril 2009 fixe la répartition entre les organisations syndicales des 90 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour exercer un mandat à l'échelon national, telle qu'il suit :

Fédération CGT des services publics : 27 agents ;
Fédération INTERCO-CFDT : 19 agents ;
Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : 17 agents ;
Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 8 agents ;
Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 8 agents ;
Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 7 agents ;
Fédération syndicale unitaire : 2 agents ;
Fédération solidaire unitaire démocratique des collectivités territoriales : 2 agents.

Les charges salariales de ces agents sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement (article 1^{er}).

L'arrêté du 3 avril 2002 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est abrogé (article 2).

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2009 (article 3).

[Arrêté du 1^{er} avril 2009 NOR : IOCB0907086A fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.](#)

◆ CNFPT / CONSEIL D'ORIENTATION / ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / RÉPARTITION DES SIÈGES

L'arrêté du 31 mars 2009 précise la répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ainsi qu'il suit :

Confédération générale du travail (CGT) : 3 sièges ;

Confédération française démocratique du travail (fédération INTERCO-CFDT) : 2 sièges ;

Force ouvrière (FO) : 2 sièges ;

FA-FPT : 1 siège ;

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège ;

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège.

[Arrêté du 31 mars 2009 NOR : IOCB0906698A portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du CNFPT.](#)

◆ CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES / BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX / ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / CLASSEMENT / LISTE DES PROFESSIONS

L'arrêté du 5 mars 2009 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (article 1^{er}), des bibliothécaires territoriaux (article 2) et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (article 3) en application de l'article 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 qui prévoit que les fonctionnaires territoriaux de catégorie A justifiant de l'exercice d'activités professionnelles privées sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle. Le présent arrêté précise les documents que les agents doivent fournir à l'appui de leur demande de prise en compte de ces périodes de travail effectif (article 4).

[Arrêté du 5 mars 2009 NOR : IOCB0903172A fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.](#)

◆ EXAMEN PROFESSIONNEL / NOTE D'ADMISSIBILITÉ / COMPÉTENCE DU JURY

Un jury a fixé à 8 sur 20 la note nécessaire à l'épreuve écrite d'un examen professionnel de rédacteur (promotion interne) organisé par un Centre de gestion, pour que les candidats puissent se présenter à l'épreuve d'entretien qui constitue la deuxième épreuve de cet examen.

Ce jury, par une décision du 7 septembre 2007, n'a pas permis à un candidat ayant obtenu la note de 6 sur 20 à l'issue de l'épreuve écrite de participer à l'épreuve orale. L'intéressé a demandé l'annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Nancy qui dans un jugement du 31 décembre 2007 a annulé la décision susvisée en estimant que le jury avait pris une décision entachée d'incompétence.

La cour administrative d'appel de Nancy, dans son arrêt rendu le 29 janvier 2009, rappelle qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 : "Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. (...) Nul ne peut se présenter à l'épreuve d'entretien s'il n'a obtenu 5 sur 20 à l'épreuve écrite (...)". **Le juge d'appel considère ainsi, qu'en fixant à 8 sur 20 la note nécessaire pour que les candidats puissent se présenter à l'épreuve d'entretien alors que les dispositions réglementaires régissant le déroulement de l'examen ni aucune autre disposition ne l'habilitaient à le faire, le jury de cet examen professionnel de rédacteur a méconnu les conditions de déroulement de l'examen précisées à l'article 4 du décret du 30 décembre 2004**

précité et que par suite il ne pouvait légalement refuser au candidat ayant obtenu la note de 6 sur 20 à l'écrit de participer à l'épreuve orale d'entretien.

La cour administrative d'appel de Nancy rejette la requête du Centre de gestion organisateur demandant l'annulation du jugement de première instance du 31 décembre 2007.

[CAA Nancy 29 janvier 2009, n° 08NC00191](#)

◆ AGENT NON TITULAIRE / CONTRAT / RÉGULARISATION / INDEMNISATION

Un agent a été recruté à compter du 1^{er} juin 1995 par un contrat à durée déterminée de trois ans pour occuper un emploi administratif permanent à la tête du cabinet du directeur général d'un office public communal d'habitations à loyer modéré. Il a démissionné de ce poste le 31 mars 1996, puis a exercé d'autres fonctions au sein de l'office dans le cadre de deux contrats successifs avant de démissionner à compter du 6 août 1998.

Saisi par l'intéressé, le tribunal administratif de Nice a jugé le 11 juin 2001 que sa démission et la signature du nouveau contrat étaient intervenues sous la contrainte. Il a condamné l'office à indemniser le requérant au titre du préjudice matériel lié à la rupture du premier contrat, du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence. A la demande de l'OPCHLM, la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 24 mai 2005 a réformé la décision de première instance, en jugeant que du fait de la nullité du contrat initial l'ex-agent ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice lié à la rupture de ce contrat et en limitant l'indemnisation du préjudice moral. Elle a en outre rejeté les conclusions de l'intéressé tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la perte du véhicule de fonctions. Ce dernier se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Dans sa décision du 31 décembre 2008, le Conseil d'Etat élabore un **mode d'emploi des suites à donner au recrutement illégal d'un contractuel**.

En premier lieu, il considère que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque ce contrat est entaché d'une irrégularité, l'administration doit lui proposer de le régulariser. Si ledit contrat ne peut être régularisé, il lui appartient, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi afin de régulariser sa situation. En cas de refus de l'agent ou si la régularisation de sa situation est impossible, l'administration est tenue de le licencier. En l'espèce, l'emploi initialement confié ne pouvait être occupé par un agent contractuel mais l'office avait régularisé la situation en supprimant le contrat initial et en recrutant l'agent dans un autre emploi.

En second lieu, la Haute Juridiction fixe les contours du contentieux de la responsabilité. Si l'agent est évincé alors que la régularisation de son contrat est possible, il aura la possibilité pour établir son préjudice de se prévaloir des dispositions légales qui ont été méconnues ainsi que des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité. Dans l'hypothèse où la régularisation de sa situation est impossible, l'agent peut seulement bénéficier des modalités de licenciement et en aucun cas prétendre avoir subi un préjudice causé par ledit licenciement. En l'occurrence, l'intéressé ne peut être indemnisé ni au titre de la perte du véhicule de fonctions ni au titre de préjudice moraux et de troubles dans les conditions d'existence liés à la fin de son contrat puisque l'OPCHLM avait régularisé sa situation.

Le Conseil d'Etat annule par conséquent l'arrêt de la cour administrative d'appel ainsi que le jugement du tribunal administratif susvisés.

[Conseil d'Etat n° 283256 du 31 décembre 2008](#)

◆ AGENT NON TITULAIRE / RETRAITE / LIMITE D'AGE

L'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié la procédure de mise à la retraite d'office des salariés pour permettre à ceux d'entre eux qui le souhaitent de prolonger leur activité jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Cette disposition n'est pas applicable au secteur public. **La limite d'âge de soixante-cinq ans pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de la fonction publique est donc maintenue.** Pour les agents non titulaires de la fonction publique, la limite d'âge n'est par ailleurs assortie d'aucune possibilité de poursuite d'activité pour charge de famille ou pour carrière incomplète. Enfin, selon la jurisprudence des juridictions administratives, **l'atteinte de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'employeur public.**

[Question écrite Sénat n° 7244 du 29 janvier 2009 – J.O du 13 mars 2009.](#)

Afin de répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les petites et les moyennes communes qui n'ont pas toujours suffisamment de moyens pour assumer seules la charge d'une police municipale, **deux dispositions législatives leur permettent d'ores et déjà de mutualiser les moyens en personnels et matériels pour couvrir le territoire de l'ensemble des communes adhérentes à cette mutualisation.** Une première possibilité est en effet offerte dans le cadre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, a rendu possible le recrutement, par un établissement public de coopération intercommunale, d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes qui en font la demande. Le recrutement se fait à la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, sous certaines conditions de délibération des conseils municipaux définies à l'article précité. L'établissement public de coopération intercommunale est dans ce cas une autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements des agents. Il appartient ainsi au président de cet établissement public de demander au préfet et au procureur de la République un agrément pour chaque agent. En revanche, c'est au maire que revient la demande de port d'arme auprès du préfet en application de l'article L. 412-51 du code des communes. Ainsi, dans le cadre de l'article L. 2212-5 précité, l'établissement public de coopération intercommunale est l'autorité d'emploi des agents de police municipale. En revanche, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Cette possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale a été complétée par une autre possibilité de mutualisation des agents de police municipale qui a été introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Cet article, codifié à l'article L. 2212-10 du code général des collectivités territoriales, crée en effet un nouveau dispositif permettant à plusieurs communes de mettre en commun, par convention, un ou plusieurs agents de police municipale ainsi que des équipements pour couvrir le territoire de l'ensemble des communes signataires. Cette disposition est à destination plus particulièrement des petites et moyennes communes, puisqu'elle concerne les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant. Ainsi, en application de cet article, à condition toutefois que ces communes ne soient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui recrute lui-même des agents de police municipale pour les mettre à disposition de ses communes membres en application de l'article L. 2212-5 précité, des agents de police municipale peuvent de plein droit être mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie. La mise à disposition de plein droit du fonctionnaire auprès des autres communes s'inscrit dans le cadre un accord conventionnel dont la teneur est définie par le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007. Ce décret fixe les modalités d'application de ce dispositif en ce qui concerne, d'une part, les principes d'organisation et de financement pour la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements et, d'autre part, les conditions d'emploi et de gestion de ces agents mis à disposition. Dans ce cadre juridique, les agents sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils interviennent tout comme dans le dispositif précédemment visé de l'article L. 2212-5. Il existe ainsi différentes possibilités de mutualisation des moyens de police municipale, **les agents de police municipale restant en tout état de cause sous l'autorité du maire de la commune où ils interviennent.**

[Question écrite Sénat n° 1047 du 26 juillet 2007 – J.O du 5 mars 2009.](#)

